

Assurance maladie - Précisions ministérielles sur l'entrée en vigueur du nouveau mode de mode de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale

Depuis le 1er décembre 2010, en application du décret du 29 octobre 2010, le mode de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les périodes d'indemnisation débutant à partir de cette date est modifié. Les règles de calcul des IJSS dues au titre de la maladie, de la maternité, de la paternité, d'adoption et des accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiées sur deux points : le gain journalier de base (désormais 365 jours et non plus sur 360 jours) et la détermination du montant maximum des IJSS maladie. En pratique, cette réforme conduit à diminuer légèrement le montant des IJSS et, pour les employeurs tenus à une obligation d'indemnisation complémentaire, à augmenter le complément employeur du différentiel.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 25 novembre 2010, qui comprend en annexe un question-réponse, revient sur la question de l'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités de calcul des IJSS. Concernant les IJSS maladie, cette nouvelle réglementation s'applique aux arrêts de travail ayant débuté à compter du 1er décembre 2010 et donnant lieu à indemnisation à compter du 4 décembre 2010 en raison du délai de carence. Ce nouveau dispositif ne s'applique pas aux arrêts de travail ayant débuté avant le 1er décembre 2010 et se poursuivant après cette date.

Concernant les IJSS maternité, l'administration précise que le nouveau calcul concerne les assurés ayant cessé leur activité à compter du 1er décembre 2010 en raison d'une maternité ou d'une paternité, d'une adoption ou d'un arrêt de travail prescrit en cas de grossesse pathologique. Les accidents du travail concernés par ces nouvelles modalités de calcul sont ceux survenus à compter du 1er décembre 2010 et ayant donné lieu à un arrêt de travail indemnisé à compter du 2 décembre 2010.

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/11/cir_32143.pdf